



RÈGLEMENT CONCERNANT LES PANIERS DE BASKET-BALL

AVIS DE MOTION : 8 septembre 2015
ADOPTION : 5 octobre 2015

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION**

RÈGLEMENT No 07-15

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PANIERS DE BASKET-BALL

ATTENDU QUE le conseil juge à propos de régir l'implantation des poteaux et des paniers de basket-ball sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le règlement de zonage permet l'implantation de jeux privés sur un terrain résidentiel à titre d'usage complémentaire;

ATTENDU QUE cet usage doit être réglementé;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil municipal tenue le 8 septembre 2015;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Frédéric Dion, appuyé par monsieur Marcel Demers, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Titre du règlement

Le règlement est identifié par le numéro 07-15 et porte le titre de «Règlement concernant les paniers de basket-ball».

2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir l'implantation des poteaux et paniers de basket-ball.

3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Laurier-Station.

4. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

5. Distance d'installation

Les paniers de basket-ball et les poteaux supportant un panier de basket-ball doivent être installés sur la ligne de rue ou plus loin.

6. Contravention

Quiconque contrevient au présent règlement, et ne donne pas suite à un avis écrit, soit du responsable de service d'urbanisme ou de l'inspecteur municipal, dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité peut soit :

- a) ordonner la démolition de l'équipement;
- b) mandater un fonctionnaire et/ou un procureur à entreprendre les démarches nécessaires à l'application du présent règlement;

7. Amendes

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet un acte d'infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinquante (50,00\$) dollars dans le cas d'une première infraction et de cent (100,00\$) dollars dans le cas d'une deuxième infraction.

8. Disposition transitoires

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation. Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécutoire.

9. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement no 005-95 intitulé «Règlement modifiant le règlement 005-89 et régissant des paniers et poteaux de basket-ball».

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Laurier-Station,
M.R.C. de Lotbinière, ce 5 octobre 2015


Mme Pierrette Trépanier
Maire


Mme Catherine Fiset
Directrice générale et secrétaire-
trésorière